

portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008²,
arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999³ à la Bulgarie et la Roumanie est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴

Art. 153a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶

¹ RS 101

² FF 2008 1927

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 831.10

⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

⁶ RS 0.142.112.681

dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁷ et du ...⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁹ dans leur version adaptée;

- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁰ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Si elles résident en Bulgarie ou en Roumanie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie)¹¹ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au plus à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en Bulgarie ou en Roumanie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du ... relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie), à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

⁷ RO 2006 995; FF 2004 5573

⁸ RO ...; FF 2008 2009

⁹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

¹⁰ RS 0.632.31

¹¹ RO ...; FF 2008 2009

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹²

Art. 80a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71¹³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁴ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004¹⁵ et du ...¹⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72¹⁷ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

¹² RS **831.20**

¹³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

¹⁴ RS **0.142.112.681**

¹⁵ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

¹⁶ RO ...; FF **2008 2009**

¹⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

¹⁸ RS **0.632.31**

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹⁹

Art. 32

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71²⁰ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²¹ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²² et du ...²³ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72²⁴ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange²⁵ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁶

Art. 89a, al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne,

¹⁹ RS **831.30**

²⁰ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

²¹ RS **0.142.112.681**

²² RO **2006** 995; FF **2004** 5573

²³ RO ...; FF **2008** 2009

²⁴ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

²⁵ RS **0.632.31**

²⁶ RS **831.40**

ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁷ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²⁸ et du ...²⁹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

³ Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁰

Art. 25b, al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³¹ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³² et du ...³³ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

³ Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1.

²⁷ RS **0.142.112.681**

²⁸ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

²⁹ RO ...; FF **2008 2009**

³⁰ RS **831.42**

³¹ RS **0.142.112.681**

³² RO **2006 995**; FF **2004 5573**

³³ RO ...; FF **2008 2009**

6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴

Art. 95a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71³⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³⁶ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³⁷ et du ...³⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72³⁹ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁰ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

³⁴ RS **832.10**

³⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

³⁶ RS **0.142.112.681**

³⁷ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

³⁸ RO ...; FF **2008 2009**

³⁹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁴⁰ RS **0.632.31**

7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴¹

Art. 115a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁴² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴³ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁴⁴ et du ...⁴⁵ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁴⁶ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁷ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

⁴¹ RS **832.20**

⁴² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁴³ RS **0.142.112.681**

⁴⁴ RO **2006** 995; FF **2004** 5573

⁴⁵ RO ...; FF **2008** 2009

⁴⁶ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁴⁷ RS **0.632.31**

8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁴⁸

Art. 28a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁴⁹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵⁰ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁵¹ et du ...⁵² relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁵³ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁴ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

⁴⁸ RS **834.1**

⁴⁹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁵⁰ RS **0.142.112.681**

⁵¹ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

⁵² RO ...; FF **2008 2009**

⁵³ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁵⁴ RS **0.632.31**

9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁵⁵

Art. 23a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁵⁶ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵⁷ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁵⁸ et du ...⁵⁹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁶⁰ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁶¹ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

⁵⁵ RS **836.1**

⁵⁶ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁵⁷ RS **0.142.112.681**

⁵⁸ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

⁵⁹ RO ...; FF **2008 2009**

⁶⁰ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁶¹ RS **0.632.31**

10. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales⁶²

Art. 24

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁶³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁴ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁶⁵ et du ...⁶⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁶⁷ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁶⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

11. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁹

Art. 83, al. 1, let. n^{bis}

¹ L'organe de compensation:

- n^{bis}. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des

⁶² RS 836.2

⁶³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

⁶⁴ RS 0.142.112.681

⁶⁵ RO 2006 995; FF 2004 5573

⁶⁶ RO ...; FF 2008 2009

⁶⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

⁶⁸ RS 0.632.31

⁶⁹ RS 837.0

personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁷⁰ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁷¹ et du ...⁷² relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE.

Art. 121

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁷³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁷⁴, dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁷⁵ et du ...⁷⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁷⁷ dans leur version adaptée;
- b. la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁷⁸ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» désignent dans la présente loi les Etats auxquels s'applique l'accord visé à l'al. 1, let. a.

⁷⁰ RS **0.142.112.681**

⁷¹ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

⁷² RO ...; FF **2008 2009**

⁷³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁷⁴ RS **0.142.112.681**

⁷⁵ RO **2006 995**; FF **2004 5573**

⁷⁶ RO ...; FF **2008 2009**

⁷⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁷⁸ RS **0.632.31**

12. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁷⁹

L'annexe est modifiée comme suit:

Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE

Liste à compléter par le texte suivant

Bulgarie	Адвокат
Roumanie	Avocat

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois mentionnées à l'art. 2.

⁷⁹ RS 935.61

Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes à la...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.2008
Date	
Data	
Seite	1997-2008
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 578

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.